~~EPF~~ 2474222 Case FRC 22709

CATÉCHISME

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Par Mr. MOLINIER, Prêtre, Doctrinaire, Principal du Collège de Tarbes, élu Évêque du Département des Hautes-Pyrénées.

Tout Pontife est établi pour les hommes.
Saint Paul.

THE NEWBERRY LIBRARY

CATECHISME
SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

DEMANDE.

En quoi consiste la Constitution civile du Clergé ?

R. Cette Constitution consiste en six points principaux.

1°. Elle établit une nouvelle division des Diocèses :

2°. Elle supprime des Évêchés :

3°. Elle règle la manière dont les Évêques seront nommés :

4°. Elle fixe leur nombre :

5°. Elle détermine leurs rapports extérieurs avec le Pape :

6°. Elle accorde aux Curés le choix de leurs Vicaires.

D. *Pourquoi appelle-t-on cette Constitution civile ?*

R. On l'appelle civile, parce que tout ce qu'elle contient intéresse l'ordre public & appartient à la Puissance civile ou temporelle.

D. *Elle n'est donc pas contraire à la Religion ?*

R. Elle n'a rien de contraire à la Religion ; car elle n'ordonne rien de ce que la Religion défend, & elle ne défend rien de ce que la Religion ordonne. Elle ne touche ni au dogme ni à la morale : elle ne change rien au culte. Elle ne fait que corriger les abus, & renouveller l'ancienne discipline.

D. *Pourquoi donc le Clergé crie-t-il tant contr'elle ?*

R. Le Clergé crie contre la Constitution, parce qu'elle est contraire à ses intérêts ; car elle diminue ses richesses, sa puissance & son crédit.

D. Mais pourquoi plusieurs de ceux qui ne perdent rien, crient-ils comme les autres ?

R. Ils crient comme les autres, parce qu'ils voient que la Constitution change des choses qu'ils avoient toujours vu faire dans l'Église ; & comme ils ne remontent pas à la source, ils croient que tout ce qu'ils ont vu faire, s'est fait toujours de même & ne peut être fait autrement. Parce qu'ils ont toujours vu le Pape donner des Bulles aux nouveaux Évêques, ils croient qu'il leur en a donné dans tous les temps, & qu'elles sont absolument nécessaires. Cependant, s'ils remontoient à la source, ils verroient que les Bulles n'ont commencé qu'au douzième siècle.

D. On ne peut donc pas changer ce qui s'est toujours fait dans l'Église ?

R. On ne peut pas le changer ; parce que ce qui s'est fait toujours & par-tout, est d'institution divine, & les hommes ne peuvent pas changer ce que Jesus-Christ a établi. Aussi la nouvelle Constitution ne touche à rien de ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Église. Elle n'établit même rien de nouveau. Elle ne fait que renouveller ce qui se pratiquoit dans les premiers temps, dans ces temps heureux où les Ministres étoient si édifiants & la Religion si florissante. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner chacun de ses points en particulier.

1er. POINT.

Division des Diocèses.

D. Comment se fit la division des Diocèses lors de l'établissement du Christianisme ?

R. Lors de l'établissement du Christianisme, la division des Diocèses fut calquée sur la division déja faite dans l'Empire. Le Gouvernement ecclésiastique ne fit que suivre la forme du Gouvernement civil. (1)

---

(1) Tota Ecclesiarum distributio ad formam Imperii facta est, Urbisque Metropoles etiam Metropoles fuere ecclesiasticæ. *Van-Espen*, p. 1. tit. 19. cap. 1.

D. L'Empire avoit donc des Diocèses?

R. L'Empire avoit ses Diocèses & ses Métropoles, qui devinrent Diocèses & Métropoles ecclésiastiques. Le Gouvernement civil fut la règle & le modèle du Gouvernement ecclésiastique.

D. Comment s'est faite en France la nouvelle division des Diocèses?

R. La nouvelle division des Diocèses a été calquée en France sur la nouvelle division du Royaume. L'Assemblée Nationale l'a divisé, pour l'intérêt du peuple, en quatre-vingt-trois Départements; & pour l'intérêt du même peuple, elle a voulu que chaque Département formât un Diocèse.

D. L'intérêt du Peuple exigeoit-il que chaque Departement formât un Diocèse?

R. L'intérêt du peuple l'exigeoit; car l'intérêt du peuple exige que le ressort du Gouvernement ecclésiastique soit le même que celui du Gouvernement civil, afin que ses affaires spirituelles puissent se terminer dans les mêmes lieux où se terminent ses affaires temporelles. Aussi le Concile d'Antioche dit qu'il faut que l'Évêque qui réside dans la Métropole, étende ses soins sur toutes les Eglises de la Province, parce que les Villes où il réside est le rendez-vous de tous ceux qui ont des affaires. (2)

D. La formation des Diocèses n'appartient-elle pas à l'Église?

R. Elle n'appartient pas à l'Eglise, parce que l'Eglise n'a reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles; & la formation des Diocèses est purement temporelle, puisqu'elle consiste dans la fixation des bornes ou limites. Car former un Diocèse, n'est autre chose que circonscrire ou limiter un territoire, afin de le soumettre à la jurisdiction d'un Evêque.

D. Les Souverains ont-ils jamais érigé de nouveaux Évêchés?

R. Les Souverains ont érigé de nouveaux Évêchés, &

---

(2) Episcopum qui Metropoli præest etiam curam suscipere oportet totius Provinciæ, eò quod in Metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negocia. *Can. 9.*

changé les limites des anciens. Charlemagne, vainqueur des Saxons, après avoir réduit tout leur pays en Provinces, ſelon l'ancienne coutume des Romains, érigea la Ville de Brême en Evêché, forma ſon territoire de dix Villages, & partagea le reſte entre les Evêques voiſins, dont il limita les Diocèſes. (3)

D. *Les Evêques doivent-ils concourir à ces opérations ?*

R. Il eſt à ſouhaiter qu'ils y concourent; car lorſque la Puiſſance eccléſiaſtique agit de concert avec la Puiſſance civile, le bon ordre règne toujours dans un Etat, & le bien public s'y opère.

D. *Mais s'ils refuſent leur concours, ces opérations peuvent-elles avoir lieu ?*

R. Quoique les Evêques refuſent leur concours, ces opérations peuvent & doivent avoir lieu, parce que l'ordre & l'adminiſtration eccléſiaſtique doivent être ſubordonnés à l'ordre civil. Les Conciles eux-mêmes l'ont décidé. Si le Souverain, dit le Concile *In trullo*, bâtit une nouvelle Ville, la diſpoſition des Paroiſſes eccléſiaſtiques ſuivra cette diſpoſition civile. (4)

D. *Les objets auxquels le Spirituel eſt uni, ne dépendent-ils pas de la Puiſſance eccléſiaſtique ?*

R. Les objets auxquels ſe trouve uni quelque choſe de ſpirituel, & qu'on appelle mixtes, à cauſe de cette union, ne dépendent de la Puiſſance eccléſiaſtique que par accident; parce qu'ils n'intéreſſent pas l'Egliſe par eux-mêmes, mais ſeulement à cauſe du ſpirituel qui leur eſt uni : au lieu qu'ils dépendent eſſentiellement de la Puiſſance temporelle; parce qu'étant temporels de leur nature, ils intéreſſent l'État par eux-mêmes. Ce n'eſt donc pas à l'Egliſe à les décider, mais à l'État; parce que ce n'eſt pas le principal qui ſuit l'acceſſoire, mais c'eſt toujours l'acceſſoire qui ſuit le principal.

---

(3) Omnem terram eorum antiquo Romanorum more in Provinciam redigentes & inter Epiſcopos certo limite diſterminantes...... in loco *Bremon* vocato Eccleſiam & Epiſcopalem ſtatuimus Cathedram, huic Parochiæ decem Pagos ſubjecimus. *Cap. Caroli-magn. an. 789.. apud Baluz.*

(4) Si qua civitas autoritate imperiali novata eſt, aut ſi protinùs innovetur, civiles diſpoſitiones & publicas eccleſiaſticarum quoque Parochiarum ordo ſubſequatur. *Can. 17.*

D. L'intérêt de l'Eglise étant spirituel, ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt de l'Etat qui n'est que temporel ?

R. L'intérêt de l'Eglise doit l'emporter sur l'intérêt de l'Etat, toutes les fois qu'il s'agit de la foi, parce que la foi est nécessaire au salut, & que le salut est le premier & le plus grand de tous les intérêts. Mais lorsqu'il ne s'agit pas de la foi, c'est l'intérêt de l'Etat qui doit toujours l'emporter; parce que comme l'Etat est subordonné à l'Eglise, dans tout ce qui appartient à la foi; de même, dans tout ce qui n'appartient pas à la foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat. Car Dieu n'a établi que deux ordres, le naturel & le surnaturel; l'un pour les choses humaines, & l'autre pour les choses divines: or, tout ce qui n'appartient pas à la foi est naturel & humain. Mais on ne peut pas dire que la formation des Diocèses, leur suppression & leur union appartiennent à la foi; car il est très-indifférent pour le salut, qu'un Diocèse soit plus grand ou plus petit.

D. Les Evêques des nouveaux Sièges ne seront-ils pas des intrus ?

R. Ils ne le seront point; car on appelle intrus, celui qui s'établit dans un bénéfice contre le droit & sans titre légitime: or, les Evêques des nouveaux Sièges ne s'établiront point dans leurs Evêchés contre le droit & sans titre légitime, puisqu'ils seront élus conformément aux Loix de l'Etat & aux anciens Canons, & qu'ils seront institués & ordonnés par le Métropolitain, comme cela se pratiquoit dans les premiers temps de l'Eglise.

D. Le Concile de Trente ne dit-il pas que ceux qui sont élus par le Peuple sont de faux Pasteurs ?

R. Le Concile ne dit pas cela; car il ne parle pas des élections. Il dit seulement que ceux qui ne seront envoyés que par le peuple, & qui n'auront d'autre institution que celle du Magistrat, seront de faux Pasteurs. Voici comme il s'explique: bien plus, le saint Concile déclare que tous ceux qui, n'ayant d'autre vocation ni d'autre institution que celle qu'ils ont reçu du peuple ou du Magistrat, s'élèvent jusqu'à exercer ces ministères,

& ont la témérité de ſe les approprier, doivent être regardés, non comme Miniſtres de l'Egliſe, mais comme voleurs & larrons. (5)

Le Concile condamne, par ces paroles, l'erreur des Proteſtants, qui diſent que ce n'eſt pas par l'ordination qu'on reçoit le pouvoir de prêcher & qu'on eſt fait Miniſtre de l'Egliſe, mais par la ſeule autorité du Magiſtrat. Or, ſuivant la nouvelle Conſtitution, les Evêques ne ſeront pas appellés *ſeulement* par le peuple, puiſqu'ils recevront l'inſtitution canonique du Métropolitain, & qu'ils ſeront conſacrés par lui.

D. *Qui leur donnera la miſſion ?*

R. Ce ſera Jeſus-Chriſt. Car ce fut Jeſus-Chriſt qui la donna aux Apôtres, & c'eſt Jeſus-Chriſt qui la donne à tous leurs ſucceſſeurs : car la miſſion des Evêques eſt la même, & vient de la même ſource que celle des Apôtres.

D. *Qu'entend-on par miſſion ?*

R. Par miſſion, on entend le pouvoir qu'ont les Miniſtres de l'Egliſe, de prêcher l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacrements.

D. *Combien diſtingue-t-on de ſortes de miſſions ?*

R. On en diſtingue deux ſortes, la miſſion divine, & la miſſion humaine.

D. *Qu'eſt-ce que la miſſion divine ?*

R. La miſſion divine eſt le pouvoir de prêcher & d'adminiſtrer les Sacrements. On l'appelle divine, parce que c'eſt Dieu qui la donne : elle vient immédiatement de Jeſus-Chriſt, & on la reçoit dans l'ordination. C'eſt cette miſſion que Jeſus-Chriſt donna aux Apôtres, lorſqu'il leur dit : allez donc, inſtruiſez toutes les Nations. (6) Allez dans tout le monde ; prêchez l'Evangile à toute créature. (7) Je vous envoie comme mon père

---

(5) Quin potiùs decernit eos qui tantummodò à populo aut ſæculari poteſtate ac magiſtratu vocati & inſtituti ad hæc miniſteria exercenda aſcendunt, & qui eà propriâ temeritate ſibi ſumunt, omnes, non Eccleſiæ Miniſtros, ſed fures & latrones habendos eſſe. *Concil. Trid. ſeſſ. 23. c. 4.*

(6) Euntes ergo docere omnes gentes. *8. Math. 28. 19.*

(7) Euntes in mundum univerſum, prædicate Evangelium omni creaturæ. *Marc. 16. 15.*

m'a envoyé. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. (8)

D. Qu'est-ce que la mission humaine?

R. La mission humaine est le droit ou la faculté actuelle de prêcher & d'administrer les Sacrements dans tel ou tel lieu déterminé. On l'appelle humaine, parce que ce sont les hommes qui la donnent. Elle est attachée au titre, & ce sont les hommes qui donnent le titre.

D. Les nouveaux Evêques auront-ils l'une & l'autre mission?

R. Ils auront l'une & l'autre mission. Ils auront la mission divine, parce qu'ils auront la plénitude du sacerdoce qu'ils recevront dans leur consécration, qui sera faite par le Métropolitain; & à son défaut, par le plus ancien Evêque de la Province; & ils auront la mission humaine, parce qu'ils auront un titre légitime, & des sujets auxquels ils pourront prêcher & administrer les Sacrements.

2e. POINT.

Nomination des Évêques.

D. Comment nommera-t-on les Evêques?

R. Les Evêques seront nommés par élection. Ils seront élus par le peuple du Diocèse, représenté par les électeurs qu'il aura choisi lui-même. Par ce moyen, le troupeau connoîtra son Pasteur, & le Pasteur connoîtra son troupeau & entendra son idiome.

D. Les Protestants pouvant être électeurs, n'est-il pas à craindre qu'ils ne nomment un Protestant?

R. Cela n'est pas à craindre, parce que celui qu'ils auront élu, sera examiné par le Métropolitain. D'ailleurs ils ne pourront pas choisir tel sujet qu'ils voudront; ils seront obligés de prendre un Prêtre qui ait été Curé pendant dix ans, ou Vicaire pendant quinze; & s'il s'agit d'un Curé, ils seront obligés de choisir un ancien Vicaire, qui sera examiné par l'Evêque.

---

(8) Sicut misit me pater, & ego mitto vos...... Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. *Joan. 20 & 21.*

D. Le Souverain peut-il ordonner les élections ?

R. Le Souverain peut les ordonner, parce que l'élection eſt la manière de nommer les Paſteurs, la plus naturelle & la plus canonique. Elle eſt la plus naturelle, parce qu'on a plus de confiance en ceux qu'on a nommés ſoi-même, qu'on n'en a en des étrangers & en des inconnus. Elle eſt la plus canonique, parce qu'elle eſt la plus conforme aux Canons ou règles qui s'obſervoient dans les premiers temps.

D. La nomination des Paſteurs n'appartient-elle pas à l'Egliſe ?

R. Elle n'appartient pas à l'Egliſe, parce que la nomination des Paſteurs n'eſt pas un acte du pouvoir ſpirituel. C'eſt bien l'Egliſe qui ordonne les Evêques & les Prêtres, mais ce n'eſt pas l'Egliſe qui donne les Evêchés & les Cures. Car tous les Evêques étoient nommés en France par le Roi; & pluſieurs Curés étoient nommés par de ſimples Laïques, & d'autres par les communautés des Villes. Il y en avoit même qui étoient nommés par des femmes.

D. Les élections avoient-elles lieu dans les premiers ſiècles de l'Egliſe ?

R. Elles avoient lieu dans les premiers ſiècles. Cette pratique remonte juſqu'au temps des Apôtres; car le ſucceſſeur de Judas fut élu par tous les frères, qui étoient au nombre d'environ ſix vingts. (9) Et les premiers diacres furent élus par tous les diſciples que les Apôtres avoient aſſemblés pour en faire l'élection. (10).

Le Canon *nullus in Eccleſiâ*, porte en termes exprès, que tout Prêtre qui aura obtenu une Egliſe autrement que par ue élection canonique, en ſera chaſſé

(9) Exurgens Petrus in medio fratrum dixit; erat autem turba hominum ſimul ferè centum vigenti, oportet ex his viris qui nobiſcum ſunt congregati in omni tempore..... fieri unum ex iſtis; & ſtatuerunt duos, Joſeph qui vocabitur Barſabas & Mathiam. *Act.* 1.

(10) Convocantes autem duodecim multitudinem Diſcipulorum dixerunt: conſiderate ergo, Fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem..... quos conſtituamus ſuper hoc opus....., & placuit ſermo coram omni multitudine & elegerunt Stephanum. *Act.* 6.

comme l'ayant obtenue contre les règles de la discipline. (11)

Optat nous apprend que Cécilien fut élu par le suffrage de tout le peuple (12), & un Edit de Clotaire II, publié au 5e. Concile de Paris, porte que lorsque un Evêque mourra, son successeur sera élu par le Clergé & par le Peuple, & qu'il sera ordonné par le Métropolitain, assisté des Evêques de la Province. (13)

D. *La manière de nommer les Evêques a-t-elle été toujours la même ?*

R. Elle n'a pas été toujours la même. Car dans les premiers siècles, c'étoit le peuple qui les élisoit avec le Clergé. Dans la suite, le Clergé s'empara des élections & en exclut le peuple. Le Pape à son tour se rendit maître des nominations. Les élections furent rétablies par la Pragmatique-Sanction, & abolies cent ans après par le Concordat. Cette variété prouve que J. C. n'a rien établi là-dessus, & qu'on peut changer la manière de nommer les Evêques sans aller contre la Religion.

D. *Qu'appelle-t-on Pragmatique-Sanction ?*

R. On appelle Pragmatique-Sanction, un Règlement ou Ordonnance faite par Charles VII dans une Assemblée des trois ordres de l'Etat, tenue à Bourges en 1438. Le Roi, par cette Ordonnance, rétablit les élections: il abolit les annates & les réserves: il reconnoît la supériorité des Conciles généraux au-dessus du Pape: il établit les Prébendes théologales, & affecte le tiers des Bénéfices aux Gradués. Charles VII a pu renouveller les élections sans attaquer la Religion; l'Assemblée Nationale a donc pu le faire aussi; car elle a autant de pouvoir qu'en avoit Charles VII.

---

(11) Nullus in Ecclesia ubi duo vel tres in congregatione fuerint, nisi eorum electione canonicâ Presbyter eligatur, & iisdem convocatis etiam Parochianis atque in unum consentientibus. Si verò aliter quis Ecclesiam adeptus fuerit, eò quod per cupiditatem illam acquisierit, atque aliter quàm secundùm canonicæ regulæ disciplinam egerit, expellatur. *Can. in antiq. de elect. C. Episcopo caus. 8. q. 1.*

(12) Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur. *Opt. l. 1.*

(13) Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur. *Edict. Clot. 11. in Concil. Paris. an. 615.*

D. *Qu'appelle-t-on Concordat ?*

R. On appelle Concordat, un accord ou traité fait entre le Pape Léon X & François I, Roi de France. Ce traité fut fait à Boulogne en 1516. Il abolit les élections & donne au Roi la nomination à tous les Evêchés du Royaume : il règle le droit des Gradués & accorde au Pape le droit de prévention.

D. *L'Assemblée Nationale a-t-elle pu, sans injustice, annuller le Concordat ?*

R. Elle a pu l'annuller sans injustice, parce que le Concordat n'avoit pas été fait par la Nation, mais par le Roi, La Nation, loin d'y donner son consentement, s'y étoit toujours opposée ; & le Parlement, forcé par le Roi de l'enregistrer, avoit protesté qu'il n'entendoit ni l'approuver ni l'autoriser.

D. *L'élection suffit-elle pour être légitime Pasteur ?*

R. L'élection ne suffit pas : il faut de plus l'institution canonique ; & s'il s'agit de l'élection à un Evêché, il faut encore que l'élu reçoive l'Episcopat.

D. *Qu'est-ce que l'Épiscopat, & comment le reçoit-on ?*

R. L'Épiscopat est la plénitude du Sacerdoce : c'est un ordre sacré qui donne le pouvoir de confirmer, d'ordonner les Ministres, & de gouverner les Eglises. On le reçoit par l'ordination ou la consécration. Cette consécration ne peut être faite que par un Evêque. Sous l'ancien régime, elle étoit faite par un Evêque commis par le Pape ; & sous le régime nouveau, elle sera faite par le Métropolitain, comme dans les premiers temps.

D. *Qu'appelle-t-on institution canonique ?*

R. On appelle institution canonique, la confirmation légale de l'élection, & la déclaration juridique de la capacité de l'élu. Elle est appellée canonique, parce qu'elle est ordonnée par les Canons, afin d'éloigner du saint ministère tous les sujets qui en sont indignes.

D. *A qui appartient le droit d'instituer les Evêques ?*

R. Dans les derniers temps, ce droit appartenoit au Pape. C'étoit lui, qui, depuis le Concordat, confirmoit toutes les nominations faites par le Roi, & déclaroit que les

nommés étoient capables. Les lettres qu'il leur accordoit pour cela, étoient appellées Bulles.

Mais dans les premiers temps de l'Eglife, c'étoit le Métropolitain qui donnoit l'inftitution canonique. Elle n'étoit pas alors diftinguée de l'ordination, parce que le Métropolitain n'ordonnoit les Elus qu'après avoir vu l'acte de leur élection, & s'être affuré par lui-même de leurs mœurs & de leur capacité. Le pouvoir de confirmer appartiendra, dans chaque Province, à l'Evêque Métropolitain, dit le Concile de Nicée dans fon quatrième Canon. *Concil. Hardou. tom. 1.*

3^e^. POINT.

Suppreffion des Évêques.

D. *Le Souverain peut-il fupprimer les Evêques?*

R. Le Souverain peut fupprimer tous ceux qui ne font pas néceffaires; parce que les Evêques étant fonctionnaires publics, leur nombre plus ou moins grand intéreffe l'État.

D. *Ne faut-il pas qu'il y ait des Evêques?*

R. Il faut fans doute qu'il y ait des Evêques. Ils font effentiels à la Religion, parce que c'eft Jefus-Chrift qui les a établis: mais la Religion n'exige pas qu'il y en ait tel ou tel nombre déterminé. Ce n'eft pas le grand nombre des Evêques qui font dans un Royaume, qui rend la Religion floriffante, mais c'eft leur bon exemple & leur zèle à remplir les fonctions de leur miniftère.

D. *Le Saint-Efprit ne les a-t-il pas établis tous pour gouverner l'Eglife?*

R. Le Saint-Efprit a établis tous les Evêques pour gouverner l'Eglife; mais le Saint-Efprit ne les a pas établis Evêques de telle ou telle Eglife particulières. Le Saint-Efprit leur a donné l'Epifcopat; mais le Saint-Efprit ne leur a pas donné l'Evêché. Les Evêques ne

le tiennent en France que du Roi ; & à l'avenir ils le tiendront du peuple.

D. *D'où dépend le nombre des Evêques ?*

R. Le nombre des Evêques dans un Royaume, dépend du beſoin des peuples ; parce que les Evêques ne ſont pas établis pour eux-mêmes, mais pour le peuple. Tout Pontife, dit Saint Paul, eſt établi pour les hommes. *Omnis Pontifex pro hominibus conſtituitur.* Nous ſommes Chrétiens pour nous, diſoit Saint Auguſtin à ſes auditeurs, mais nous ne ſommes Evêques que pour vous.

D. *Peut-on dépouiller un Evêque de ſon Evêché, lorſqu'il n'y a point de délit ?*

R. Le Souverain ne le peut pas par un acte particulier de ſa volonté, parce que ce ſeroit un acte de deſpotiſme : mais il le peut par la diſpoſition d'une loi générale, parce qu'il peut & qu'il doit même ſacrifier l'intérêt de quelques particuliers au bien commun du peuple. Les Evêques ſont placés dans leurs ſièges, non pas pour eux-mêmes, mais pour le bien des peuples ; ils peuvent donc en être tirés lorſque le bien des peuples l'exige.

D. *N'eſt-ce pas l'Egliſe qui a confié aux Evêques les Diocèſes dont ils ſont chargés ?*

R. Ce n'eſt pas l'Egliſe qui les leur a confiés, parce que ce n'eſt pas l'Egliſe qui les a nommés Evêques de ce Diocèſe. Ce n'eſt pas l'Egliſe qui leur a donné les ſièges ſur leſquels ils ſont aſſis. Les Evêques en France les tiennent du Souverain.

D. *L'Evêque ne tire-t-il pas de l'inſtitution canonique le droit qu'il a à ſon Evêché ?*

R. Il ne le tire pas de l'inſtitution canonique, mais de la nomination ou de l'élection. Car l'inſtitution canonique n'eſt autre choſe que la confirmation de la nomination faite par celui qui avoit droit de nommer : or, confirmer une nomination n'eſt pas donner un droit ; c'eſt au contraire ſuppoſer qu'on l'a déja. Auſſi celui qui a droit d'inſtituer, ne peut pas refuſer l'inſtitution, à moins que la nomination ne ſoit contraire aux Canons & que le ſujet nommé ne ſoit indigne.

D. Pourquoi donc l'Elu à un Evêché ne peut-il pas l'administrer avant d'avoir reçu l'inſtitution canonique ?

R. Il ne peut pas l'adminiſtrer avant qu'il n'ait reçu l'inſtitution canonique, parce que ſon élection n'eſt cenſée parfaite, qu'après qu'elle a été confirmée. S'il l'adminiſtre avant l'inſtitution, les canons le privent de tout le droit que ſon élection lui donnoit, les canons ſuppoſent donc qu'il tire ſon droit de l'élection. (14)

D. Qu'appelle-t-on juriſdiction ?

R. On appelle juriſdiction, le pouvoir ſpirituel, le pouvoir de prêcher & d'adminiſtrer les Sacrements.

D. Combien diſtingue-t-on de ſortes de juriſdiction ?

R. On en diſtingue deux ſortes, la juriſdiction habituelle ou radicale, & la juriſdiction actuelle. Ce ne ſont pourtant pas deux juriſdictions différentes : c'eſt la même juriſdiction, conſidérée ſous deux rapports différents.

D. Qu'appelle-t-on juriſdiction habituelle ?

R. On appelle juriſdiction habituelle ou radicale, le pouvoir ſpirituel conſidéré en lui-même. Cette juriſdiction eſt eſſentielle au ſacerdoce : elle vient immédiatement de Jeſus-Chriſt, & elle eſt tranſmiſe par l'ordination.

D. Qu'appelle-t-on juriſdiction actuelle ?

R. On appelle juriſdiction actuelle, le pouvoir ſpirituel conſidéré quant à ſon exercice ; en ce ſens, c'eſt le droit ou la faculté d'exercer actuellement le pouvoir ſpirituel : cette juriſdiction vient des hommes, parce qu'elle eſt attachée au titre, & ce ſont les hommes qui le donnent.

D. Peut-on dépouiller un Evêque de ſa juriſdiction ?

R. On ne peut pas le dépouiller de la juriſdiction habituelle, parce qu'elle eſt inſéparable de l'épiſcopat, & l'épiſcopat eſt inamiſſible : mais on peut le dépouiller de la juriſdiction actuelle, parce que l'Evêque la tient de ſon titre ; & ce titre peut être éteint, car un Evêché peut être réuni à un autre.

---

(14) Quandiu quis confirmatus non eſt, rerum eccleſiaſticarum adminiſtrator eſſe non poteſt. Quod ſi negotiis Eccleſiæ ad quam vocatus eſt, ſeſe temerè ingeſſerit, omni jure quod ei per electionem quæſitum fuerit, ſtatim privandus erit. *Cap. avaritiæ. 5. de elect. Tit. 6.*

D. Le Souverain peut-il dépouiller un Evêque de l'exercice d'un pouvoir qu'il ne tient que de Dieu ?

R. Le Souverain le peut ; car le Souverain a pu lui donner l'exercice de ce pouvoir, donc il peut l'en dépouiller. Le pouvoir ſpirituel ne peut s'exercer ſans ſujets, car on ne prêche & on n'adminiſtre les Sacrements qu'aux hommes. Celui qui aſſigne des ſujets à un Evêque, lui donne donc l'exercice de ſon pouvoir, ou plutôt le droit de l'exercer. Or, en France c'eſt le Souverain qui a aſſigné des ſujets aux Evêques ; puiſque c'eſt lui qui les a nommés à leurs Evêchés, c'eſt donc lui qui leur a donné l'exercice du pouvoir dont ils ſont revêtus ; il peut donc en dépouiller quelques-uns, lorſque le bien commun du peuple exige qu'il les en dépouille.

D. Comment dépouille-t-on un Evêque de la juriſdiction actuelle, ou de l'exercice du pouvoir ſpirituel ?

R. On dépouille un Evêque de l'exercice du pouvoir ſpirituel, lorſqu'on lui enlève les ſujets ſur leſquels il avoit droit de l'exercer. Car le pouvoir ſpirituel ne pouvant s'exercer que ſur des ſujets, ſon exercice ceſſe dès que les ſujets manquent.

D. Un Evêque, dont on augmente le Diocèſe, a-t-il beſoin d'une nouvelle juriſdiction habituelle ?

R. Il n'en a pas beſoin, parce que celle qu'il a reçu dans ſon ordination, & qui eſt inſéparablement attachée au caractère épiſcopal, s'étend ſur tous les hommes ; car Jeſus-Chriſt qui en eſt la ſource, lui a dit dans la perſonne des Apôtres, dont il eſt le ſucceſſeur, prêchez l'Evangile à toute créature : *prædicate Evangelium omni creaturæ.*

D. Mais n'a-t-il pas beſoin d'une nouvelle juriſdiction actuelle ?

R. Il n'en a pas beſoin : il l'a reçue lorſque ſon Diocèſe a été augmenté ; car le Souverain qui lui avoit aſſigné les premiers ſujets, en lui donnant l'Evêché, lui a aſſigné les ſeconds, en uniſſant le nouveau territoire à l'ancien.

D. *La juriſdiction des Evêques eſt-elle limitée à leur Diocèſe ?*

R. La juriſdiction habituelle n'eſt pas limitée & ne peut pas l'être, parce qu'elle vient immédiatement de J. C. & qu'elle s'étend ſur tous les hommes; car la juriſdiction habituelle des Evêques eſt la même que celle des Apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, & celle des Apôtres étoit ſans bornes : J. C. ne leur dit pas, allez dans tel ou tel lieu, prêchez à tel ou tel peuple : mais il leur dit, allez dans tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature.

Mais la juriſdiction actuelle, ou le droit qu'ont les Evêques d'exercer actuellement le pouvoir ſpirituel, eſt limitée à leur Diocèſe; parce que le bon ordre exige que chaque troupeau ait ſon Paſteur, & que chaque Paſteur ſe contente de paître ſon troupeau. Le Souverain qui donne cette juriſdiction, peut pourtant l'étendre, quand l'intérêt du peuple l'exige.

D. *L'ordination que feroit un Evêque dans un autre Diocèſe, ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain, ſeroit-elle nulle ?*

R. Elle ne ſeroit pas nulle, mais elle ſeroit illicite. Elle ne ſeroit pas nulle, parce que l'Evêque a par-tout le pouvoir ſpirituel néceſſaire pour la faire; car ce pouvoir eſt inſéparable de l'épiſcopat : mais elle ſeroit illicite, parce qu'elle ſeroit contraire à la loi de police, qui, pour éviter le déſordre & la confuſion, limite à ſon Diocèſe, la juriſdiction actuelle de chaque Evêque. Auſſi le Concile de Trente ne la déclare pas nulle, mais il ſuſpend ſeulement des fonctions épiſcopales pendant un an l'Evêque qui l'a faite, & il ſuſpend le ſujet qu'il a ordonné, des fonction de l'ordre qu'il a reçu, pendant tout le temps que ſon Evêque jugera à propos. (15)

---

(15) Contra faciens ab exercitio Pontificalium per annum ; taliter verò promotus ab exercitio ordinum ſic ſuſceptorum, donec ſuo Prælato viſum fuerit, jure ſint ſuſpenſi. *Conc. Trid. ſeſſ. 14. cap. 2.*

4e. POINT.

Conseil des Evêques.

D. Le Souverain a-t-il le droit de donner un Conseil à l'Evêque ?

R. Le Souverain a ce droit, car il a le droit de faire observer les canons dont il est le protecteur ; & les canons, sur-tout ceux de la primitive Eglise, donnent un Conseil à l'Evêque, puisqu'ils lui défendent de rien faire sans l'avis de son Clergé. Que l'Evêque n'ordonne point sans l'avis de son Clergé. (16) Que l'Evêque ne juge personne en l'absence de son Clergé, dit le quatrième Concile de Carthage. (17)

Les Pasteurs doivent savoir que, dans ce qui regarde les affaires ecclésiastiques, ils ne doivent absolument rien faire sans l'avis & sans le consentement de leurs inférieurs, dit Fulbert, Evêque de Chartres. (18)

Que les Evêques sachent, dit St. Jerôme, qu'ils doivent gouverner l'Eglise en commun, à l'exemple de Moïse, qui, pouvant gouverner seul le peuple de Dieu, choisit soixante-dix vieillards pour le gouverner avec eux. (19)

D. Qui formoit le Conseil des Evêques dans les premiers temps ?

R. Dans les premiers temps, c'étoit le Clergé de la Ville Episcopale, qui formoit le Conseil de l'Evêque & gouvernoit avec lui, & sous lui, le temporel & le spirituel du Diocèse. « Quoique durant les premiers siècles, dit » le Pere Thomassin, les Prêtres ne vécussent pas en » communauté, ils ne laissoient pas de former un même

---

(16) Ut Episcopus sine consilio Clericorum suorum non ordinet. *Concil. Carthag. an. 398. can. 22.*

(17) Ut Episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ Clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi Clericorum præsentia confirmetur. *Ibid. can. 23.*

(18) Scire debet pia sollicitudo Pastorum, quia nihil omninò agere debent de rebus Ecclesiarum sine consilio & consensu subditorum. *Picit. t. 8. pag. 387. edit. in-fol.*

(19) Epist. ad Tit.

» corps avec les Evêques, & de partager avec eux le
» soin & le gouvernement des Diocèses, ou plutôt de
» les gouverner avec eux sans division & sans partage,
» sous leur dépendance, avec une concorde inviolable
» entr'eux & une autorité entière sur les Fidèles. Ils
» ne faisoient qu'un même corps avec l'Evêque, ayant
» indivisiblement avec lui le gouvernement de tous
» les autres Ecclésiastiques & de tous le Fidèles du
» Diocèse. (20)

D. *Donner un Conseil à l'Evêque, n'est-ce pas anéantir son autorité?*

R. Ce n'est pas anéantir son autorité, c'est seulement l'entourer de lumières, afin de l'empêcher de s'égarer. Le gouvernement de l'Eglise n'est pas un gouvernement arbitraire & despotique, c'est au contraire un gouvernement de paix & de charité. L'Eglise a ses loix & ses règles que l'Evêque doit suivre, & dont il ne lui est pas permis de s'écarter; il a donc besoin d'un conseil qui l'éclaire.

» Tout se faisoit dans l'Eglise par conseil, dit l'Abbé
» Fleuri, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire règner
» la raison, la règle & la volonté de Dieu. Les Evê-
» ques avoient toujours devant les yeux le précepte de
» St. Pierre & de Jesus-Christ même de ne pas imiter
» la domination des Rois de la terre, qui tend toujours
» au despotisme. N'étant point présomptueux, ils ne
» croyoient pas connoître seuls la vérité. Ils se dé-
» fioient de leurs lumières, & n'étoient point jaloux
» de celles des autres. Ils cédoient volontiers à celui
» qui donnoit le meilleur avis ». *Discours sur les six premiers siècles de l'Eglise.*

---

(20) Thom. discipl. de l'Égilse. *Tom. 1. part. 1. l. 3. cap. 7,*

5e. POINT.

Rapports des Evêques avec le Pape.

D. *Quels sont les rapports que les Evêques de France auront avec le Pape?*

R. Les Evêques de France, élus par le Peuple & institués par le Métropolitain, écriront au Pape une lettre de communion.

D. *Qu'est-ce qu'une lettre de communion?*

R. C'est une lettre par laquelle on déclare au Pape qu'on est uni de communion avec lui, c'est-à-dire qu'on professe la même foi que lui, & qu'on le reconnoît pour le Chef de l'Eglise universelle & pour centre de l'unité.

D. *Les Bulles du Pape ne sont-elles pas nécessaires aux Evêques pour qu'ils soient Pasteurs légitimes?*

R. Elles ne sont pas nécessaires; car St. Ciprien, St. Chrysostome, St. Augustin, & tous les autres Saints Evêques des premiers siècles, étoient des Pasteurs légitimes; & cependant ils n'avoient point eu des Bulles du Pape, car on ne les connoissoit pas de leur temps. Elles n'ont été en usage que vers le douzième siècle.

D. *Le Pape n'a-t-il pas reçu de J. C. le droit d'élire & d'ordonner tous les Evêques?*

R. Le Pape n'a pas reçu ce droit de Jesus-Christ; car s'il l'avoit reçu, il en auroit fait usage dans les premiers siècles de l'Eglise; & cependant l'histoire nous apprend qu'alors presque tous les Evêques, sur-tout ceux de l'Eglise d'Orient, étoient élus & ordonnés, sans que le Pape en sçût rien.

» Quelqu'effort que nous ayons fait, dit le Pere » Thomassin, pour rechercher dans l'antiquité quel» ques traces de la police moderne de l'Eglise qui a » presque réservé au Pape seul l'élection & l'ordina» nation de tous les Evêques, il a néanmoins paru » qu'au contraire presque tous les anciens Evêques, » sur-tout dans les Patriarches orientaux, montoient

» ſur le trône épiſcopal ſans que le Pape en fût même
» averti ». Diſcipl. de l'Egliſe, tom. 2.

D. *Le Pape n'eſt-il pas la ſource de tout pouvoir & de toute juriſdiction ſpirituelle ?*

R. Le Pape n'en eſt pas la ſource. Le pouvoir ſpirituel & la juriſdiction ſpirituelle ne viennent que de J. C., & ce n'eſt que par l'ordination qu'on les reçoit. L'Ecriture Sainte, dit le Concile de Trente, & la tradition de l'Egliſe Catholique nous enſeignent que J. C. a donné aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce, non ſeulement le pouvoir de conſacrer & d'offrir ſon corps & ſon ſang, mais encore celui de remettre & de retenir les péchés. (21) C'eſt dans leur ordination, dit le même Concile, que les Prêtres reçoivent le pouvoir d'abſoudre des péchés. (22) Or, un pouvoir que J. C. a donné, & qu'on reçoit dans l'ordination, ne vient pas du Pape.

D. *Tous les Evêques n'écrivoient-ils pas au Pape dans les premiers ſiècles, pour lui demander la confirmation de leur ordination ?*

R. Tous les Evêques ne lui écrivoient pas ; il n'y avoit que les Evêques des grands ſièges, tels que les Patriarches & les Primats ; & même ceux-ci n'écrivoient pas pour demander que leur ordination fût confirmée, mais ſeulement pour proteſter qu'ils vouloient demeurer unis au premier ſiège.

Quoiqu'après leur ordination les Evêques écriviſſent au Pape pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, dit le Pere Thomaſſin, ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité ; & ce n'étoit que les Patriarches, les Exarques & les Primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'Egliſe de Pierre,

---

(21) Apoſtolis eorumque ſucceſſorum in ſacerdotio poteſtatem traditam conſecrandi...... corpus & ſanguinem ejus, nec-non & peccata dimittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt & Catholicæ Eccleſiæ traditio ſemper docuit. *Concil. Trid. ſeſſ. 23. cap. 1.*

(22) Quamvis Presbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant. *Concil. Trid. ſeſſ. 23. cap. 15. de Reformat.*

qui eſt la ſource de l'unité. Tous les autres lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leur chef. Diſcipl. de l'Egliſe, tom. 2.

D. *L'Aſſemblée Nationale a-t-elle pu diſpenſer les Français de recourir au Pape pour les diſpenſes qu'il accordoit ?*

R. L'Aſſemblée Nationale a pu les en diſpenſer, parce que le Pape n'accordoit pas ces diſpenſes par un droit qui lui fût particulier, mais par un uſage qui s'étoit introduit dans les derniers temps : « car les Evêques des premiers ſiècles, dit le Pere Thomaſſin, tom. 2, diſpenſoient des canons & des loix apoſtoliques, lorſque la néceſſité publique l'exigeoit, ſans faire intervenir ni le Saint-Siège, ni les Conciles Provinciaux. ».

6e. POINT.

Choix des Vicaires.

D. *Le Souverain a-t-il pu donner aux Curés le droit de choiſir leurs Vicaires ?*

R. Le Souverain, en voulant que les Curés choiſiſſent leurs Vicaires, ne leur a donné aucun droit; il n'a fait que leur rendre celui dont on les avoit dépouillés.

D. *Les Curés avoient donc autrefois ce droit ?*

R. Les Curés avoient autrefois ce droit. Les Curés, dit Van-Eſpen, avoient, avant le Concile de Trente, le droit de permettre, non ſeulement aux Prêtres qui avoient un Bénéfice-Cure, mais encore à ceux qui n'étoient pas approuvés par l'Evêque, d'entendre les confeſſions de leurs paroiſſiens, comme ils peuvent aujourd'hui permettre à tout Prêtre d'aſſiſter aux mariages, & de porter le viatique, comme l'enſeignent les Canoniſtes. (23)

---

(23) Ante Concilium Tridentinum, Parochis jus fuit cuicumque Presbytero, nec parochiale beneficium habenti, nec per Epiſcopum ſpecialiter ad audiendas confeſſiones approbato, dare licentiam excipiendi confeſſiones ſuorum ſubditorum, quemadmodùm hodiè Parochus poteſt dare licentiam cuilibet Presbytero aſſiſtendi matrimonio, adminiſtrandi viaticum, uti communiter doceat Canoniſtæ.

D. Le Concile de Trente le leur a-t-il ôté?

R. Le Concile de Trente ne le leur a pas ôté, car il n'en parle pas : il l'a ſeulement reſtreint, en déclarant qu'aucun Prêtre ne pourroit entendre les confeſſions, ni être réputé capable de les entendre, à moins qu'il ne fût jugé tel par l'Evêque, & qu'il n'en obtînt l'approbation. (24) Avant le Concile, le Curé pouvoit choiſir les Vicaires parmi tous les Prêtres du Diocèſe ; mais depuis le Concile, il ne pouvoit les choiſir que parmi les Prêtres approuvés.

D. Qu'eſt-ce que cette approbation exigée par le Concile?

R. L'approbation exigée par le Concile, n'eſt autre choſe qu'un certificat d'idonéité. L'approbation, dit Izambert, eſt un témoignage juridique de la capacité & de la ſuffiſance du Prêtre, à entendre les confeſſions des fidèles, & à leur donner l'abſolution, lorſqu'il aura juriſdiction ſur eux. (25) Abelly, Evêque de Rodez, & la théologie de Poitier, en donnent la même idée.

D. Cette approbation donne-t-elle la juriſdiction?

R. L'approbation exigée par le Concile de Trente, ne donne pas la juriſdiction; elle met ſeulement les Prêtres en état de la recevoir. Par l'approbation, dit Melchior-Canus, les Prêtres ſont rendus capables d'être choiſis pour Juges; *per approbationem facti ſunt idonei ut eligi poſſint in judices.* Melchior-Canus avoit aſſiſté au Concile, & avoit eu beaucoup de part au Décret qui ordonne l'approbation; il en connoiſſoit donc le véritable ſens.

---

(24) Quamvis Presbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant; decernit tamen ſancta ſynodus nullum, etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium habeat, aut ab Epiſcopis per examen ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat. *Concil. Trid. ſeſſ. 23, cap. 15. de Reform.*

(25) Eſt autem approbatio ſumpta præcisè, teſtimonium juridicum de capacitate & ſufficientiâ Sacerdotis, pro excipiendis confeſſionibus fidelium & illis ſacramentaliter abſolvendis, ubi & quandò habebit legitimam juriſdictionem. Izambert, *de Sacram. Pœnit. diſp. 21. art. 1....* Abelly, *de Pœnit. ſect. 16. n. 2.* Theol. Pict. *de Pœnit. q. 2. art. 5.*

D. Combien de ſortes de juriſdictions diſtingue le Concile de Trente ?

R. Le Concile de Trente en diſtingue deux ſortes, la juriſdiction ordinaire, & la juriſdiction déléguée.

D. Qu'entend-on par juriſdiction ordinaire ?

R. Par juriſdiction ordinaire, on entend celle qui eſt attachée au titre du Bénéfice que l'on poſſéde, & dont on ne peut être dépouillé que par la perte du titre. Telle eſt la juriſdiction des Evêques & des Curés. Tant qu'ils conſervent leurs Evêchés & leurs Cures, ils conſervent leur juriſdiction, parce qu'ils ont des ſujets ſur leſquels ils peuvent exercer le pouvoir ſpirituel qu'ils ont reçu dans leur ordination.

D. Qu'entend-on par juriſdiction déléguée ?

R. Par juriſdiction déléguée, on entend celle que l'on a par commiſſion. Telle eſt la juriſdiction des Vicaires; ils avoient, avant d'être Vicaires, le pouvoir d'abſoudre des péchés, parce qu'ils l'avoient reçu dans leur ordination : mais ils n'avoient pas le droit d'exercer ce pouvoir, parce qu'ils n'avoient point de ſujets qu'ils puſſent abſoudre ; & l'Ordinaire, en les choiſiſſant pour Vicaires, les a délégués pour confeſſer & abſoudre les ſiens.

D. Les Curés peuvent-ils donner la juriſdiction déléguée ?

R. Les Curés peuvent la donner, parce que les Curés ſont ordinaires dans leur Paroiſſe; car on appelle ordinaire, celui qui exerce les fonctions du miniſtère en vertu de ſon titre. Les Curés ſont d'inſtitution divine, dit la Faculté de Théologie de Paris. Ils tiennent de leur état le droit de prêcher & d'entendre les confeſſions. (26)

Le droit d'entendre les confeſſions des paroiſſiens, eſt attaché au bénéfice paroiſſial, dit Van-Eſpen (27), &

(26) Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati, & hierarchæ ex inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi. *Decret. Facult. Theol. Pariſ. 2. Jan. 1408.*

(27) Quod jus excipiendi confeſſiones Parochianorum annexum ſit beneficio parochialis ipſique Parocho ſive curato competat jure ordinario ; non ſecùs ac jus annuntiandi verbum Dei, vel alia Sacramenta adminiſtrandi. *Van-Eſpen. p. 2. ſect. 1. tit. 6. c. 7. n.*

appartient au Curé de droit ordinaire, ainſi que le droit d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les autres Sacrements

D. *Les Conciles ont-ils reconnu ce droit des Curés?*

R. Les Conciles l'ont reconnu; car le Concile de Latran, dans le canon *omnis*, n'exige d'autre permiſſion que celle du Curé, pour que ſes paroiſſiens puiſſent, au tems Paſcal, ſe confeſſer à un Prêtre étranger. Le Concile déclare même que, ſans cette permiſſion, le Prêtre étranger ne pourroit les lier ou les délier. Que tout fidèle, dit le Concile, ſe confeſſe à ſon propre Prêtre..... Que ſi quelqu'un veut ſe confeſſer à un Prêtre étranger, qu'il demande auparavant la permiſſion à ſon propre Prêtre, & qu'il l'obtienne; puiſqu'autrement il ne pourroit le lier ou le délier. (28)

D. *N'eſt-ce pas l'Evêque qui eſt le propre Prêtre dont parle le Concile?*

R. Ce n'eſt pas l'Evêque, mais le Curé; car le propre Prêtre auquel le Concile veut qu'on demande la permiſſion, eſt le même que le propre Prêtre auquel il veut que tous les fidèles aillent ſe confeſſer au temps Paſcal: or, aſſurément, le Concile n'ordonne pas à tous les fidèles d'aller ſe confeſſer à l'Evêque, ce n'eſt donc pas à lui qu'il veut qu'on demande la permiſſion, mais au Curé.

D. *L'approbation que les Evêques accordent aujourd'hui, eſt-elle la même que celle qui a été preſcrite par le Concile de Trente?*

R. Elle n'eſt pas la même; car l'approbation que les Evêques donnent aujourd'hui, eſt une permiſſion ſujette à toute eſpèce de limitation & de révocation; au lieu que le Concile de Trente n'exige qu'une ſimple approbation, ou certificat d'idonéité, & ne parle ni de limitation, ni de révocation, ni de permiſſion.

---

(28) Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de cauſa ſua confiteri peccata, licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote; cùm aliter ipſe illum non poſſit ſolvere vel ligare. *Concil. Later. 4. c. omnis.*

415

D. En vertu de quelle loi les Evêques donnent-ils une pareille approbation ?

R. Ils la donnent en vertu d'une loi purement civile ; car ils la donnent en vertu de l'Édit ou Réglement de 1695, qui défend à tout Prêtre de confeſſer ſans la permiſſion de l'Evêque. Les Prêtres ſéculiers & réguliers, eſt-il dit dans l'article 11 de ce Réglement, ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence ſans avoir » obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, » leſquels la pourront limiter pour les lieux, les per- » ſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à » propos, & la révoquer, même avant le temps expiré.

D. Les Prêtres pourront-ils à l'avenir confeſſer avec la ſeule permiſſion du Curé, ſans l'approbation de l'Evêque ?

R. Les Prêtres le pourront, parce que le Concile de Trente qui leur défend de confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque, n'a jamais été reçu en France, & que l'Édit de 1695, en vertu duquel les Evêques approuvoient, eſt abrogée par la nouvelle Conſtitution.

D. Le Concile de Trente, dans le chapitre 7 de la quatorzième ſeſſion, ne déclare-t-il pas nulle l'abſolution que donneroit un Prêtre non approuvé par l'Evêque ?

R. Le Concile de Trente ne la déclare pas nulle, (29) car dans le ſeptième chapitre de la quatorzième ſeſſion, il ne parle pas de l'approbation ; il parle ſeulement des cas réſervés, & il dit que l'abſolution donnée par un Prêtre qui n'a ni juriſdiction ordinaire, ni juriſdiction déléguée, ne doit être d'aucun poids, *nullius momenti eſſe debet.* Or, un Prêtre qui, ſans l'approbation de l'Evêque, confeſſera avec la permiſſion du Curé, aura une juriſdiction déléguée, qui lui ſera donnée par le Curé.

---

(29) Veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. *Concil. Trid. ſeſſ. 24. cap. 7. de caſuum reſervat.*

FIN.